

DECISION DU PRESIDENT N°2024-031

Objet : Modification - Constitution d'une régie de recette pour l'exploitation du parking de l'Etang de la Bonde

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à créer des régies,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mai 2024 annexé.

DECIDE

- Article 1** La présente décision abroge la décision n°2023-033
- Article 2** Il est institué une régie de recettes auprès du service Patrimoine bâti et naturel de la Communauté Territoriale Sud Luberon. Cette régie de recettes est destinée à l'encaissement des produits du parking de l'Etang de la Bonde.
- Article 3** Cette régie est installée au siège de COTELUB, 128 Chemin des Vieilles Vignes, PA Le Revol, 84240 La Tour d'Aigues.
- Article 4** La régie fonctionne du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Article 5** La régie encaisse les produits suivants :
- Redevance des stationnements
 - Abonnements
- Article 6** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Carte bancaire (aux bornes automatiques)
 - Paiement par Internet via Payfip (pour les réservations)
 - Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets délivrés par les bornes et caisse automatique INGENICO GAMME SELF/4000, ou de factures dans le cas des abonnements. Les factures sont délivrées par le logiciel 3DOUEST.

- Article 7** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de Vaucluse.
- Article 8** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 9** Un fonds de caisse d'un montant de 228 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 10** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 600 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 400 €.
- Article 11** Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- Article 12** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.
- Article 13** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 14** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 15** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 16** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du SGC de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 28 MAI 2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de la communauté de communes
Sud Luberon COTELUB



Avis conforme
le Comptable

VENTURI Céline
Responsable du SGC de PERTUIS

Service de Gestion Comptable
210 Rue François Gernelle BP 40
84121 PERTUIS Cedex
Siret 13001145500412
Tel : 04 90 79 02 15

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE
--- SUD LUBERON ---

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2024-

le 14 mai 2024.

Objet : Modification - Constitution d'une régie de recette pour l'exploitation du parking de l'Etang de la Bonde

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à créer des régies ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDE

- Article 1** La présente décision abroge la décision n°2023-033
- Article 2** Il est institué une régie de recettes auprès du service Patrimoine bâti et naturel de la Communauté Territoriale Sud Luberon. Cette régie de recettes est destinée à l'encaissement des produits du parking de l'Etang de la Bonde.
- Article 3** Cette régie est installée au siège de COTELUB, 128 Chemin des Vieilles Vignes, PA Le Revol, 84240 La Tour d'Aigues.
- Article 4** La régie fonctionne du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Article 5** La régie encaisse les produits suivants :
- Redevance des stationnements
 - Abonnements
- Article 6** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Carte bancaire (aux bornes automatiques)
 - Paiement par Internet via Payfip (pour les réservations)

- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets délivrés par les bornes et caisse automatique INGENICO GAMME SELF/4000, ou de factures dans le cas des abonnements. Les factures sont délivrées par le logiciel 3DOUEST.

- Article 7** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse.
- Article 8** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 9** Un fonds de caisse d'un montant de 228 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 10** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 600 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 400 €.
- Article 11** Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- Article 12** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.
- Article 13** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 14** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 15** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 16** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du SGC de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de la Communauté Territoriale
Sud Luberon